Document generated on 02/07/2025 10:56 p.m.

Revue de droit de l'Université de Sherbrooke

RDUS

CLAUSE FÉDÉRALE DANS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

L. Kos-Rabcewicz-Zubkowski

Volume 11, Number 1, 1980

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1110692ar
DOI: https://doi.org/10.17118/11143/19445

See table of contents

Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (print)
2561-7087 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Kos-Rabcewicz-Zubkowski, L. (1980). CLAUSE FÉDÉRALE DANS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, *11*(1), 253–266. https://doi.org/10.17118/11143/19445

Tous droits réservés © Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 2023

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

CLAUSE FÉDÉRALE DANS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

par L. KOS-RABCEWICZ-ZUBKOWSKI*

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 254

2. LES CONVENTIONS DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ 256

3. LES CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE 261

4. LES CONVENTIONS DES NATIONS UNIES 262

5. LES CONVENTIONS DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS 264

6. CONCLUSION 265

* Avocat, Président du Centre Canadien d'Arbitrage, de Conciliation et d'Amiable Composition Inc.

1. INTRODUCTION

Il est reconnu qu'en vertu du droit canadien coutumier, l'autorité nécessaire à la conclusion des traités relève de la prérogative royale laquelle est exercée par le gouverneur général en conseil agissant habituellement, dans ce domaine, sur la recommandation du secrétaire d'État aux Affaires extérieures[1]. Les accords internationaux qui n'affectent pas le droit statutaire ni celui des particuliers, comme par exemple les traités concernant des matières administratives ou politiques, produisent leurs effets à la suite de leur ratification par le pouvoir exécutif fédéral. Par contre les traités qui exigent des changements des lois fédérales ou provinciales doivent être mis en oeuvre, pour obliger les individus, par des lois fédérales ou provinciales selon le cas, conformément aux règles sur la compétence législative fédérale ou provinciale. Ceci a été expliqué dans la célèbre cause dite des "Conventions de travail"[2].

Quant aux sujets entrant dans la compétence du Parlement du Canada le gouvernement fédéral, quand il dispose de la majorité des députés au Parlement, a une certitude que son engagement international résultant de la ratification d'une convention pourra être suivi de l'action législative fédérale y correspondant.

Cependant, la mise en oeuvre des dispositions d'une convention internationale réservées à la compétence des assemblées législatives provinciales dépend de ces dernières et, par conséquent, est hors de pouvoirs du gouvernement fédéral. Or il se peut que certaines provinces soient en faveur d'une convention internationale tandis que les autres ne désirent pas introduire leurs dispositions dans le droit provincial. Même dans le cas d'une attitude positive de toutes les provinces à un moment donné il n'y a aucune garantie qu'une telle attitude ne soit changée à l'avenir, par exemple suite à l'arrivée au pouvoir d'un autre parti. Vu une telle situation constitutionnelle le gouvernement du Canada peut avoir des doutes sur l'opportunité de la ratification des conventions internationales nécessitant l'intervention des assemblées législatives provinciales.

D'autre part, les autres États parties aux conventions internationales s'attendent à des effets pratiques de leur ratification par le Canada. Les réserves quant à certains articles de la convention sont parfois permises mais une réserve générale, déclarant que, dans le

1. J.Y. GRENON, "De la conclusion des traités et de leur mise en oeuvre au Canada", (1962) *Revue du Barreau Canadien* 151; A.B. ELKIN, "De la compétence du Canada pour conclure les traités internationaux", (1938) 45 *Rev. Gén. de Dr. Int.* 658.

2. *Attorney General for Canada* v. *Attorney General for Ontario*, (1937) A.C. 326.

cas du conflit entre les dispositions de la convention internationale et celles du droit national, ce dernier demeure applicable est rarement toléré. Il y a cependant de tels exemples. Ainsi, les délégations de la Colombie et de Costa Rica ont signé en 1928 à la Havane la Convention Interaméricaine sur le droit international privé mais avec la réserve expresse qui a rejeté "tout ce qui peut être contraire aux lois de Colombie ou de Costa Rica".

Il s'agit donc de trouver une solution qui permet la ratification des conventions internationales par l'État où il n'y a pas d'uniformité des lois. Ceci est souvent le cas dans les États fédéraux mais il y a aussi des États non fédéraux où il y a une diversité des lois voire des systèmes juridiques différents. Ainsi au Royaume Uni, il y a trois systèmes de droit: a) en Angleterre et au pays de Galles, b) en Écosse et c) en Irlande du Nord. De 1918 à 1946, il y avait quatre régions de droit en Pologne ainsi qu'une loi nationale sur le droit inter-régional privé visant la solution des conflits entre les lois régionales, outre le droit international privé applicable aux relations internationales.

Dans certains États le droit applicable aux personnes dépend du groupe ethnique ou religieux auquel appartient une personne. Ceci est vrai actuellement en Égypte et en Israël dans le domaine du droit de famille. En Pologne entre 1836 et 1946 le mariage et le divorce relevaient de la compétence des juridictions ecclésiastiques des différentes églises. Même au Canada, il y a actuellement des règles différentes du droit scolaire pour les différents groupes selon leur religion, par exemple les commissions des écoles catholiques et les commissions des écoles protestantes au Québec.

Par conséquent, le problème de la mise en oeuvre partielle des traités internationaux se présente aussi dans les États pluri-juridiques quoique n'ayant pas de structures fédératives. Dans ces derniers, cependant, il existe une seule Diète centrale pour l'État entier. Le gouvernement ayant la majorité à la Diète peut ratifier un traité international sachant qu'il est en son pouvoir de faire adopter des changements nécessaires au niveau régional. Même dans certains États fédéraux le pouvoir central peut mettre en oeuvre les dispositions des traités internationaux.

Cependant dans la situation canadienne, où le Parlement fédéral n'a pas de pouvoir de mettre en oeuvre les dispositions des traités internationaux relatives aux sujets réservés à la compétence exclusive des assemblées législatives provinciales[3], il est indispen-

3. *Acte de l'Amérique du Nord Britannique*, 1867, 30-31 Victoria, c. 3, art. 92 (Royaume Uni).

sable, afin que le gouvernement fédéral puisse s'engager sur le plan international quant à ces sujets, d'avoir une clause dans le traité qui permet l'application du traité dans une ou plusieurs provinces sous condition de l'action législative appropriée de l'assemblée législative de ces provinces.

Il est donc d'intérêt d'examiner les clauses fédérales insérées dans les traités et surtout dans les conventions internationales multilatérales.

2. LES CONVENTIONS DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Les conventions adoptées par la Conférence de La Haye de Droit International Privé ont fait une distinction entre les territoires métropolitains et les autres territoires. Ainsi l'article 30 de la Convention relative à la procédure civile, conclue le 1er mars 1954 et entrée en vigueur le 12 avril 1957, déclare que la Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des États contractants. Si un État contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des États contractants. La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les États, qui n'élèveront pas d'objection dans les six mois de cette communication, et le territoire ou les territoires dont les relations internationales sont assurées par l'État en question, et pour lequel ou lesquels la notification aura été faite.

La même formule se trouve dans la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, conclue le 24 octobre 1956 (art. 9).

La Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objects mobiliers corporels, conclue le 15 juin 1955, élimine la possibilité d'objection et déclare dans son article 10 que la Convention entrera en vigueur pour ces territoires le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte de notification.

La Convention sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue le 15 avril 1958, emploie dans son article 13 la même solution.

Ceci est aussi le cas de la Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue le 15 avril 1958 (art. 7), de la Convention pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile, conclue le 15 juin 1955 (art. 11), de la Convention concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères, conclue le 1er juin 1956 (art. 12), de la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, conclue le 15 avril 1958 (art. 14). Le terme "territoires métropolitains" indique les États représentant ses colonies mais il ne peut pas s'appliquer aux États fédéraux où il n'y a pas de territoires métropolitains. Il a perdu sa raison d'être en conséquence de la décolonisation générale. Ce terme ne figure plus dans la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, conclue le 5 octobre 1961. Son article 22 dit que tout État, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas. Cette rédaction se trouve aussi à l'article 17 de la Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, conclue le 5 octobre 1961, à l'article 13 de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue le 5 octobre 1961, à l'article 21 de la Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption, conclue le 15 novembre 1965, à l'article 29 de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, conclue le 15 novembre 1965, à l'article 19 de la Convention sur les accords d'élection de for, conclue le 25 novembre 1965, et à l'article 30 de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, conclue le 1er février 1971.

Le terme "Un État à système juridique non unifié" apparaît à l'article 14 de la Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière du 4 mai 1971. Cet article précise qu'un tel État "pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la convention s'étendra à tous ses systèmes de droit ou seulement à un ou plusieurs d'entre eux et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration. Ces déclarations seront notifiées au Ministère

des Affaires Étrangères des Pays-Bas et indiqueront expressément les systèmes de droit auxquels la convention s'applique". En plus l'article 19 de la convention reproduit le texte sur les territoires représentés sur le plan international. Cette dernière formule est employée aussi à l'article 40 de la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, du 18 mars 1970.

L'article 35 de la Convention sur l'administration internationale des successions, conclue le 2 octobre 1973 se lit comme suit: "Tout État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent en ce qui concerne l'administration des successions, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à toutes ces unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration. Ces déclarations indiqueront expressément l'unité territoriale à laquelle la Convention s'applique. Les autres États contractants pourront refuser de reconnaître un certificat si, à la date où la reconnaissance est invoquée, la Convention n'est pas applicable à l'unité territoriale dans laquelle le certificat a été émis". Un texte semblable se trouve à l'article 14 de la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, conclue le 2 octobre 1973.

La Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, conclue le 2 octobre 1973, offre des dispositions plus détaillées aux articles 27 et 28: "Si un État contractant connaît, en matière d'obligations alimentaires, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet État vise le système juridique que son droit désigne comme applicable à une catégorie particulière de personnes".

"Si un État contractant comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit s'appliquent en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière d'obligations alimentaires: 1. toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'État d'origine vise la loi, la procédure ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle la décision a été rendue; 2. toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'État requis vise la loi, la procédure ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle la reconnaissance ou l'exécution est invoquée; 3. toute référence faite, dans l'application des chiffres 1 et 2, soit à la loi ou à la procédure de l'État d'origine, soit à la loi ou à la

procédure de l'État requis, doit être interprétée comme comprenant tous les règles et principes légaux appropriés de l'État contractant qui régissent les unités territoriales qui le forment; 4. toute référence à la résidence habituelle du créancier ou du débiteur d'aliments dans l'État d'origine vise sa résidence habituelle dans l'unité territoriale dans laquelle la décision a été rendue. Tout État contractant peut, en tout temps, déclarer qu'il n'appliquera pas l'une ou plusieurs de ces règles à une ou plusieurs dispositions de la Convention."

Les dispositions concernant la possibilité de déclarer au moment de la signature, de la ratification, de l'approbation, de l'acceptation ou de l'adhésion que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires représentés par l'État sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, se retrouvent à l'article 32 de la Convention. Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas. L'extension aura effet dans les rapports entre les États contractants qui, dans les douze mois après la réception de la notification, n'auront pas élevé d'objection à son encontre, et le territoire ou les territoires dont les relations internationales sont assurés par l'État en question, et pour lequel ou lesquels la notification aura été faite. Une telle objection pourra également être élevée par tout État membre au moment d'une ratification, acceptation ou approbation ultérieure à l'extension. Ces objections seront notifiées au Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

La Convention sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps, conclue le 1er juin 1970, fait la distinction de la limitation de son application à l'un ou plusieurs des territoires représentés par l'État contractant sur le plan international d'un côté et la limitation de son application à un ou plusieurs systèmes de droit de l'État contractant "plurilégislatif" de l'autre côté[4]. Son article 29 vise la première hypothèse. Au regard des États contractants, la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'ils représentent sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs seulement de ces territoires, selon la déclaration que l'État intéressé fera au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion. Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas. L'extension n'aura

4. Pierre BELLET et Berthold GOLDMAN, *Rapport explicatif*, Conférence de La Haye de droit international privé, Actes et documents de la Onzième session, 7 au 26 octobre 1968, Tome II — Divorce, pp. 213 et 221.

d'effet que dans les rapports avec les États contractants qui auront déclaré accepter cette extension.

L'article 23 de la Convention vise une hypothèse différente de celle de l'article 29. Tout État contractant qui comprend, en matière de divorce ou de la séparation de corps, deux ou plusieurs systèmes de droit, pourra au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'étendra à tous ces systèmes de droit ou seulement à un ou plusieurs d'entre eux, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration. Il s'agit ici d'États ayant une personnalité internationale unique, mais qui sont composés soit d'unités territoriales ayant chacune son propre système de droit (les commentateurs rangent les États-Unis dans cette catégorie), soit de groupes ethniques ou religieux soumis chacun à un système de droit qui lui est propre (comme par exemple la République Arabe Unie ou Israël). Dans les deux cas, l'État dont il s'agit peut limiter l'application de la convention à certains de ces systèmes de droit (territoriaux ou personnels), ce qui signifie que hors des systèmes inclus, les divorces acquis dans les autres États contractants n'auront pas à être reconnus[5].

Le système semblable, c'est-à-dire un article visant les territoires représentés par l'État contractant sur le plan international et un autre article concernant un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent, a été utilisé aussi dans la Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux (articles 24 et 25). Cette Convention rajoute, à son article 26, la disposition qu'un État contractant qui connaît, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État, un système complexe d'allégeance nationale peut spécifier à tout moment, par déclaration, comment une référence à la loi nationale doit être entendue aux fins de la Convention. La rédaction des deux articles est répétée dans la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages (articles 26 et 27 respectivement).

La Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation ne parle plus des territoires représentés par l'État contractant sur le plan international mais elle conserve l'article concernant un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales qui ont leurs propres règles de droit (article 21).

---

5. *Ib.*, 231, no 21.

3. LES CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les conventions du Conseil de l'Europe contiennent généralement la clause sur le champ d'application territoriale. Ainsi la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 précise à son article 63 que tout État peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la convention s'appliquera à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. La convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification. Dans lesdits territoires, les dispositions de la convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales. Tout État qui a fait une déclaration, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Commission pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers conformément à l'article 25 de la convention.

L'article 38 de la Convention Européenne sur l'immunité des États, signée le 16 mai 1972, précise que tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la convention. Aussi tout État peut à tout autre moment ultérieur, étendre l'application de la convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler. Une telle déclaration pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans une telle déclaration, par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Conformément à l'article 40, la dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général. Toutefois, la convention continuera à s'appliquer aux procédures introduites avant l'expiration de ce délai et aux jugements rendus dans ces procédures.

Certaines conventions européennes limitent la possibilité de l'extension du champ d'application territoriale. Ainsi la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 s'applique, en principe, aux territoires métropolitains des Parties Contractantes (art. 27 (1)). Cependant par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties Contractantes, le champ d'application de la

convention pourra être étendu aux conditions qui sont stipulées dans cet arrangement à tout territoire d'une de ces Parties dont une des Parties assure les relations internationales (art. 27 (4)).

Quant au Deuxième Protocole Additionnel du 17 mars 1978 à la Convention européenne d'extradition l'article 8 du Protocole suit la formule laissant à l'État contractant la liberté de désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le Protocole, d'étendre l'application du Protocole à tout moment à tout territoire désigné dans sa déclaration et de retirer sa déclaration.

La formule semblable est employée à l'article 31 de la Convention européenne pour la répression des infractions routières du 30 novembre 1964, à l'article 36 de la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition du 30 novembre 1964, à l'article 19 de la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger du 7 juin 1968, à l'article 26 de la Convention européenne sur le rapatriement des mineurs du 28 mai 1970, à l'article 13 de la Convention européenne sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur du 3 juin 1976, à l'article 9 du Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger du 15 mars 1978.

L'article 12 de l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire suit la même formule. L'article 14 de l'Accord ajoute que toute Partie Contractante ayant plusieurs langues officielles peut, pour les besoins des demandes d'assistance judiciaire, faire connaître, au moyen d'une déclaration, la langue dans laquelle la demande et les documents joints doivent être rédigés ou traduits en vue de leur transmission dans les parties de son territoire qu'elle a déterminées.

4. LES CONVENTIONS DES NATIONS UNIES

La Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 10 juin 1958, déclare d'abord à l'article X que tout État pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification. L'article XI

s'applique aux États fédératifs ou non unitaires. Il fait les distinctions suivantes: en ce qui concerne les articles de la convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des États contractants qui ne sont pas des États fédératifs; en ce qui concerne les articles de la convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des états ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des états ou provinces constituants; un État fédératif partie à la convention communiquera, à la demande de tout autre État contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Il paraît que certains jurisconsultes du Ministère de la justice du Canada ont exprimé l'opinion que l'article XI est inapproprié dans le contexte Canadien étant donné qu'il est difficile de séparer les articles de la convention relevant de la compétence législative fédérale de ceux relevant de la compétence législative provinciale.

La Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objects mobiliers corporels de 1974 consacre ses articles 31 et 32 aux "mesures d'application". L'article 31 déclare que tout État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la convention pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment amender cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration. Ces déclarations seront communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la convention s'applique. Si un État contractant ne fait aucune déclaration lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, la convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.

L'article 32 précise que lorsque dans la convention, il est fait référence à la loi d'un État dans lequel s'appliquent des systèmes

juridiques différents, cette référence sera interprétée comme renvoyant à la loi du système juridique qui est concerné.

La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980[6] suit un système semblable, à son article 93, tout en rajoutant le paragraphe 3 "si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie au contrat est situé dans cet État, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un État contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique".

5. LES CONVENTIONS DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

L'observateur canadien délégué par le ministère des Affaires extérieures à la Première Conférence Spécialisée Interaméricaine sur le Droit International Privé, tenue en janvier 1975 à Panama, a suivi des instructions, semble-t-il, d'essayer de convaincre la Conférence d'insérer dans les conventions interaméricaines, une clause fédérale considérée appropriée par le Ministère. De fait les conventions signées en la ville de Panama le 30 janvier 1975 contiennent un article qui se lit comme suit: "Lorsque le territoire d'un État partie à la convention comporte plusieurs unités où différentes législations régissent des questions qui font l'objet de la convention, cet État peut, au moment de signer la convention, la ratifier ou y adhérer, déclarer que celle-ci s'appliquera dans toutes ces unités territoriales, ou dans une seule ou dans plusieurs d'entre elles. L'État en question a également la faculté de modifier sa position aux termes d'une déclaration postérieure qui mentionnera expressément l'unité territoriale ou les unités territoriales auxquelles s'appliquera désormais la convention. Les déclarations postérieures seront notifiées au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains et prendront effet trente jours après leur réception. Il s'agit de l'article 16 de la Convention Interaméricaine sur les conflits de lois en matière de lettres de change, billets à ordre et factures, de l'article 6 de la Convention Interaméricaine sur les

6. A/CONF. 97/18, Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars — 11 avril 1980.

conflits de lois en matière de chèques, de l'article 11 de la Convention Interaméricaine sur l'arbitrage commercial international, de l'article 23 de la Convention Interaméricaine sur les commissions rogatoires, de l'article 21 de la Convention Interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger, de l'article 17 de la Convention Interaméricaine sur le régime juridique des procurations à employer à l'étranger.

La même clause fédérale a été insérée dans les conventions signées le 8 mai 1979 lors de la Deuxième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé. Il s'agit de l'article 15 de la Convention Interaméricaine sur les conflits de lois en matière de chèques, de l'article 13 de la Convention Interaméricaine sur les conflits de lois en matière de sociétés commerciales, de l'article 12 de la Convention Interaméricaine sur l'efficacité extraterritoriale des décisions et sentences arbitrales étrangères, de l'article 24 de la Convention Interaméricaine sur l'exécution des mesures conservatoires, de l'article 16 de la Convention Interaméricaine sur la preuve du droit étranger et les renseignements sur ce droit, de l'article 15 de la Convention Interaméricaine sur les normes générales du droit international privé, de l'article 12 de la Convention Interaméricaine sur le domicile des personnes physiques en droit international privé, de l'article 10 du Protocole additionnel à la Convention Interaméricaine sur les commissions rogatoires.

Malgré cette clause fédérale, apparemment approuvée du côté canadien, le Canada n'a signé aucune de ces conventions interaméricaines.

6. CONCLUSION

La rédaction de la clause fédérale employée dans les conventions interaméricaines de 1975 et de 1979 ainsi que celle utilisée à la convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets corporels de 1974 et à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 semblent permettre au gouvernement fédéral du Canada de signer une convention internationale même si une seule province seulement désire appliquer les dispositions d'une telle convention. Aussi le gouvernement fédéral peut signer une convention internationale et déclarer, pour le moment, qu'elle sera applicable seulement dans un ou deux territoires fédéraux. Toutefois, il sera utile, en ce qui concerne les relations fédérales-provinciales au

Canada, de maintenir un système permanent de consultation et d'examen des conventions internationales ouvertes à la signature afin d'obtenir des déclarations des gouvernements provinciaux envers le gouvernement fédéral pour que ce dernier puisse déclarer les provinces exprimant leur décision d'appliquer les dispositions de la convention à être signée.